



AVENANT 2018-2021 à la Convention-cadre du 25 juin 2015 pour un partenariat organisant « des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et facilitant les parcours de formation des étudiants ».

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre le Lycée Camille Guérin de Poitiers et l'Université de Poitiers dans le cadre de la Convention-cadre du 25 juin 2015 relative aux classes préparatoires aux grandes écoles (ci-après « CPGE ») et aux formations universitaires.

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-1 à D. 612-29-2,
- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- Vu l'arrêté 1^{er} août 2011 relatif à la licence,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à l'admission et au régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation ou fonctionnant sous contrat d'association dans des établissements privés,
- vu l'Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,
- Vu la circulaire n° 2008-1018 du 24 juin 2008 relative à la délivrance d'une attestation descriptive du parcours de formation aux étudiants en classe préparatoire aux grandes écoles,

- Vu la convention-cadre du 25 juin 2015 entre les Universités de La Rochelle, de Poitiers, l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique, l'Académie de Poitiers et les Lycées de l'Académie de Poitiers,
- Vu la délibération n° 20180531-07 du 31 mai 2018 de la Commission de la Formation et Vie Universitaire (CFVU) de l'Université de Poitiers,
- Vu la délibération n° 59 du 25 juin 2018 du conseil d'administration du Lycée Camille Guérin de Poitiers

L'Académie de Poitiers, représentée par le Recteur de l'Académie de Poitiers, chancelier des Universités, Monsieur Armel de la Bourdonnaye,

ET

L'Université de Poitiers, dont le siège est 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86000 POITIERS, représentée par son Président, Monsieur Yves Jean,

ET

Le Lycée Camille Guérin de Poitiers, représenté par son proviseur, Monsieur Philippe Beuchot,

Ci-après « les parties »,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de fixer les conditions de la poursuite d'études supérieures au sein de l'Université de Poitiers d'un étudiant inscrit en CPGE au sein du Lycée Camille Guérin de Poitiers.

- de promouvoir les possibilités pour un étudiant inscrit à l'UP de poursuivre ses études supérieures dans une CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers

Les parties conviennent de la mise en place d'un tableau de correspondance (annexé au présent avenant) prévoyant les modalités d'accès des étudiants de CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers aux différentes mentions de Licence délivrées par l'Université de Poitiers.

Le présent avenant porte sur les différentes mentions de Licence suivantes dispensées par l'Université de Poitiers :

- Licence géographie et aménagement
 - Licence Histoire
 - Licence Philosophie
-

Article 2 : Inscription administrative au sein de l'université de Poitiers

1° Régime juridique et information

Chaque lycée public conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Si aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.

Les étudiants en CPGE, quelle que soit leur année de cursus, sont concernés par la double inscription, en CPGE et avec une université ayant fait l'objet de convention. Un étudiant souhaitant s'inscrire dans un autre établissement, hors conventionnement, peut le faire, en plus, et à titre individuel et personnel.

L'inscription des étudiants des CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers au sein de l'université de Poitiers s'effectue dans les conditions prévues aux articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation, notamment le second alinéa de l'article D. 612-2.

Une information aux étudiants de la CPGE sur le dispositif instauré par le présent avenant est réalisée par l'équipe pédagogique de la CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers en début d'année universitaire.

Toutes les informations concernant les modalités et les droits d'inscription sont explicitées sur le portail Parcoursup et sur celui de chaque signataire de la convention-cadre et du présent avenant.

2° Modalités

L'Université de Poitiers et le Lycée Camille Guérin de Poitiers ont convenu de régler l'inscription administrative des étudiants de CPGE selon une démarche individuelle, matérialisée par une campagne d'inscription dématérialisée, ouverte de mi-octobre à mi-novembre.

Sur la base d'une liste nominative, transmise préalablement par le lycée, à l'Université, chaque étudiant CPGE aura accès à un lien internet pour effectuer les démarches en ligne. La transmission dématérialisée d'une photographie est obligatoire pour pouvoir effectuer les opérations.

Les cartes d'étudiants seront délivrées aux lycées au plus tard fin novembre.

Le proviseur du Lycée Camille Guérin de Poitiers s'assure de l'inscription de ses étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

L'Université de Poitiers transmet au rectorat la liste actualisée des étudiants régulièrement inscrits.

3° Droits universitaires et délivrance de la carte d'étudiant

L'inscription des étudiants CPGE à l'université emporte paiement des droits d'inscription, tels que définis par la loi Orientation et Réussite Étudiante du 9 mars 2018, et selon l'arrêté annuel conjoint du Ministère de l'Enseignement Supérieur et du Ministère des Finances. Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de scolarité.

La délivrance de la carte d'étudiant de l'université de Poitiers est subordonnée à la régularité de l'inscription de l'étudiant.

Article 3 : Publicité

Le Lycée Camille Guérin de Poitiers et la composante concernée de l'université de Poitiers organisent, en concertation, l'information, à destination de leurs étudiants respectifs, relative à l'existence et au contenu de leur partenariat, à l'offre de formation du partenaire ainsi que celle portant sur les démarches à effectuer en cas de réorientation dans l'un des parcours de l'établissement partenaire.

Article 4 : Attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant de CPGE

Sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation, siégeant au titre de l'évaluation, le proviseur du Lycée Camille Guérin de Poitiers délivre aux étudiants de la CPGE, à l'issue de chaque année d'études, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant.

Pour les étudiants des classes préparatoires organisées en deux ans, cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours des deux années. Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits européens, dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

Pour les étudiants des classes préparatoires de la filière littéraire organisées en deux ans, qui effectuent leur parcours en trois ans ("Kubes"), l'attestation pourra mentionner pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de

connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits européens, dans la limite de 180 crédits pour les 3 années de parcours.

Article 5 : Commissions pédagogiques compétentes

1° La commission d'admission et d'évaluation compétente

La commission d'admission et d'évaluation est compétente pour examiner la demande d'inscription d'un étudiant de l'Université de Poitiers dans une CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers. Elle est composée du chef d'établissement, de l'adjoint au chef d'établissement plus particulièrement chargé des classes préparatoires aux grandes écoles, du ou des conseillers principaux d'éducation plus particulièrement chargés des classes préparatoires aux grandes écoles et des professeurs qui enseignent dans les classes du groupe concerné.

La commission d'admission et d'évaluation donne un avis sur l'admission des étudiants dans les différentes classes et sur leur évaluation.

Lorsqu'elle se réunit au titre de l'évaluation, la commission comprend en outre, à titre consultatif, un enseignant ou un enseignant-chercheur de la composante, désigné par le recteur d'académie, sur proposition du président d'Université.

2° La commission pédagogique mixte

La commission pédagogique mixte est compétente pour examiner les dossiers de tous les étudiants inscrits en CPGE et à l'Université à la fin de chaque année universitaire. Elle se réunit également, en cas de besoin, à la fin de chaque semestre impair pour examiner le dossier pédagogique des étudiants qui souhaitent se réorienter.

La commission pédagogique mixte est mise en place par composante. Elle est composée d'un membre de l'équipe de direction du lycée ou d'un représentant de cette équipe de direction nommé par le proviseur du lycée, d'un membre de l'équipe de direction de l'UFR ou d'un représentant de cette équipe de direction nommé par le directeur de l'UFR, de trois enseignants et/ou responsables pédagogiques de la (ou des) classe(s) préparatoire(s) concernées) et de trois enseignants-chercheurs (ou enseignants) et /ou responsables pédagogiques de la (ou des)

filiale(s) universitaire (s) concernée (s). La commission est présidée par un enseignant ou enseignant-chercheur de l'Université, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité.

La commission examine la validation, par l'établissement d'accueil (université), des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du code de l'éducation, à savoir le nombre de crédits ECTS acquis au sein du cursus de licence, et le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) qui restent éventuellement à valider pour valider l'année du diplôme visé. La commission donne un avis sur la validation des ECTS.

Le jury de la mention concernée se prononce sur la validation des crédits ECTS et sur l'année d'inscription dans le diplôme.

Article 6 : Réorientation en cours d'année et poursuites d'études

1° De la CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers vers l'Université de Poitiers

Réorientation à l'issue du semestre 1 de CPGE en semestre 2 de licence 1

Une réorientation, à l'issue du semestre 1 de CPGE, vers un semestre 2 d'une mention de licence est possible dans une mention de licence compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant). Les étudiants concernés adresseront leur demande au responsable de la mention de licence au plus tard le 20 décembre de chaque année et joindront à leur demande une lettre de motivation, le relevé de notes du premier semestre de CPGE et le relevé de notes du baccalauréat, et un avis motivé de l'équipe pédagogique de la CPGE.

La commission mixte proposera au jury de la mention d'inscription la validation de tout ou partie des enseignements suivis dans le cadre de son premier semestre de CPGE. Pour émettre son avis, le bulletin du premier semestre de CPGE devra être transmis après la tenue des conseils de classes du premier semestre.

En cas d'échec au semestre 2, l'étudiant gardera le bénéfice des unités d'enseignement validées (et des crédits ECTS correspondants) des semestres 1 et 2.

Réorientation à l'issue du semestre 1 de CPGE en semestre 2 de première année de DUT

L'admission d'un étudiant de CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers en DUT relève de la compétence exclusive du jury d'admission en DUT (article 3 de l'Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement).

Étudiant souhaitant poursuivre en deuxième année de licence après une première année de CPGE

A l'issue de sa première année de CPGE, un étudiant souhaitant poursuivre uniquement à l'Université, en deuxième année de licence dans une mention compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant) adresse un dossier de candidature au responsable de la mention de licence au plus tard le 30 juin de chaque année. Il joint à sa demande une lettre de motivation, les bulletins de la première année de CPGE établis à l'issue des conseils de classe et l'attestation descriptive mentionnée à l'article 5 du présent avenant et éventuellement l'avis motivé de l'équipe pédagogique de la CPGE sur la cohérence du parcours de l'étudiant.

L'autorisation d'inscription en deuxième année est donnée par le président de l'Université ou son représentant sur proposition du jury de la mention.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'études, une inscription en première année pourra être proposée. Cette inscription pourra, sur proposition du responsable de formation, être assortie d'un contrat pédagogique.

Étudiant souhaitant poursuivre en troisième année de licence après la deuxième année de CPGE

L'étudiant souhaitant poursuivre en troisième année de licence dans une mention compatible (cf. tableau de correspondance annexé au présent avenant) après la deuxième année de CPGE adresse sa demande au responsable de la mention de licence au plus tard le 20 août de chaque année. Il devra joindre à sa demande une lettre de motivation, les bulletins des deux années de CPGE établis à l'issue des conseils de classe, l'attestation descriptive mentionnée à l'article 5 du présent avenant, les résultats aux concours avec le détail des notes obtenues et éventuellement l'avis motivé de l'équipe pédagogique de la CPGE sur la cohérence du parcours de l'étudiant. L'autorisation d'inscription est donnée par le président de l'Université ou son représentant sur proposition du jury de la mention. En cas d'avis défavorable à la poursuite d'études, une inscription en deuxième année pourra être proposée. Cette inscription pourra, sur proposition du responsable de formation, être assortie d'un contrat pédagogique.

2° De l'Université de Poitiers vers la CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers:

L'admission d'un étudiant de l'Université de Poitiers en CPGE du Lycée Camille Guérin de Poitiers relève de la compétence exclusive de la commission d'admission et d'évaluation du Lycée Camille Guérin de Poitiers.

Article 7 : Accompagnement et suivi

1° Accompagnement

Les étudiants en réorientation bénéficient d'un accompagnement au sein de la filière d'accueil (Université ou CPGE) afin de faciliter leur intégration et leur réussite.

L'Université de Poitiers et le Lycée Camille Guérin de Poitiers s'engagent également à coopérer pour mener à bien, selon les programmes annuels de formation, et les contraintes pédagogiques et matérielles les actions ci-dessous :

Invitations mutuelles ou co-organisation de séminaires et/ou de conférences
Mise à disposition de ressources pédagogiques et documentaires spécifiques (modalités décrites en annexe)
Accueil des étudiants CPGE en TP, TD dédiés et/ou journées d'immersion
Echanges ponctuels d'enseignants (formation décrite en annexe)
Mutualisation de cours (dispositif décrit en annexe)
Formations communes (cours mutualisé) (dispositif décrit en annexe)
Formation organisée en commun (cursus proposé en partenariat) (formation décrite en annexe)

2° Comité de suivi

En vertu de l'article 7 de la convention-cadre du 25 juin 2015, un comité de suivi est mis en place entre l'Université de Poitiers et le Lycée Camille Guérin de Poitiers

Il est composé du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Poitiers ou son représentant, du proviseur du Lycée Camille Guérin de Poitiers ou son représentant, d'un membre du rectorat désigné par le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités.

Il se réunit à la fin de chaque année universitaire et en tant que de besoin au cours de l'année universitaire, sur convocation du rectorat.

Article 8 : Exécution

Le présent avenant est conclu pour les quatre années universitaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022.

Une évaluation du dispositif sera effectuée avant la fin de l'année universitaire par le comité de suivi mentionné à l'article 7.2°.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2018

Le Président de l'Université
de Poitiers



Yves Jean

Le proviseur du Lycée Camille
Guérin de Poitiers



Philippe Beuchot

Le Recteur de l'Académie de
Poitiers,
Chancelier des Universités



Armel de la Bourdonnaye